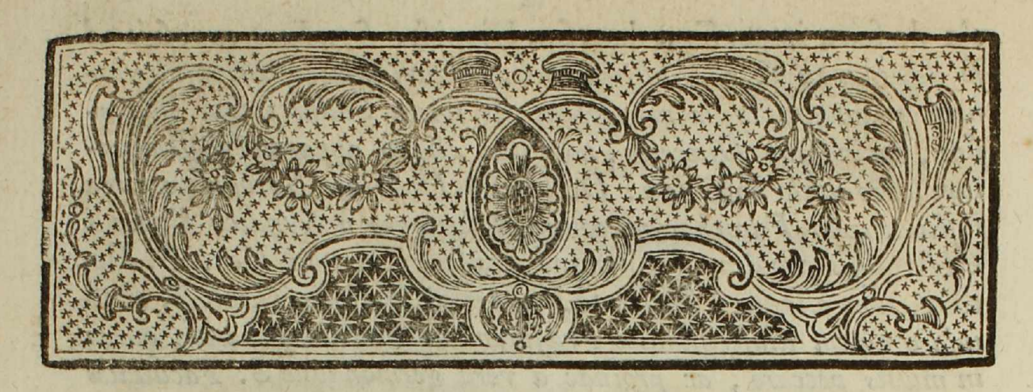
12



MÉMOIRE

A CONSULTER,



E ſieur Joſeph Xaupi, Abbé de Jau, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, & le ſieur Billette, Chanoine de S. Marcel, & Docteur de la même Faculté, qui ont déja conſulté le Conſeil, ſur les maximes qu'ils ont établies dans leur Conſultation du 20 Mai 1772, ont encore recours à ſes lumieres pour ſavoir la conduite qu'ils doivent tenir.

La Conſultation du 20 Mai fut déférée à l'aſſemblée de la Faculté du premier Juillet dernier. M. le Syndic y expoſa que M. l'Evêque de Cahors lui avoit dénoncé cet Ouvrage imprimé & répandu avec affectation dans ſon Diocèſe, & dans les Diocèſes voiſins, ſous le titre de Déclaration de la Doctrine de Sorbonne ſur l'inſtitution des Curés, contre les Aſſertions du Syndic du Chapitre de Cahors ſur cette matiere. Il ajouta que le Prélat, perſuadé que la Conſultation étoit fautive en pluſieurs points, & fort éloignée d'exprimer la vraie Doctrine de la Faculté, demandoit qu'elle en portât ſon Jugement, afin que ſi la Faculté l'improuvoit, ainſi qu'il avoit lieu de le croire, la Conſultation n'ayant plus d'autorité, ceſ-

pour monsieur mercier abbé de St Leger de soissons. à Ste genevieve

sât de faire impreſſion dans ſon Diocèſe. *Syndicus expoſuit ad ſe delatam fuiſſe ab illuſtriſſimo Cadurcenſi Epiſcopo Conſultationem quamdam typis mandatam per totam Cadurcenſem Diœceſim, vicinaſque Diœceſes, non ſine aliquo apparatu diſſeminatam, pro titulo habentem: Declaratio Doctrinæ Sorbonicæ circa inſtitutionem Parochorum contra Aſſertiones à Syndico Capituli Cadurcenſis prolatas, & nomina præferentem tum Ven. D. Decani, tum alterius è Societate Navarricâ Doctoris Theologi. Poſtulare autem illuſtriſſimum Præſulem ut hæc Conſultatio, quam in multis peccare, ac proinde à verâ germanâque S. Facultatis Doctrinâ alienam eſſe præjudicat, ad ſacrum ordinem deferatur, eo fine ut, ſi ab ipſo improbata fuerit, quemadmodum fore confidenter exiſtimat, deſinat apud ſuam Dioceſim, aliquam autoritatem obtinere.*

On lit enſuite, dans la Concluſion du premier Juillet, que M. le Syndic, après la lecture qui fût faite de la Conſultation, requit qu'elle fut examinée par des Commiſſaires députés, qui en feroient leur rapport dans une aſſemblée extraordinaire. *Requiſivit D. Syndicus ut nominarentur deputati ad eam expendendam, & indicerentur comitia extraordinaria ad eorum audiendam relationem circa hanc rem graviſſimam.*

La Faculté ayant délibéré ſur la dénonciation, & la requiſition, arrêta qu'un exemplaire de la Conſultation ſeroit déposé dans les archives de la Faculté, & qu'elle ſeroit examinée par huit Députés qu'elle nomma, & qui en rendroient compte le 15 Juillet. *Pro expendendâ reſponſione ad Paſtores Cadurcenſes, Deputatos nominavit, MM. Jolly, Cherveuil, Plunket, Paillard, Regnier, Joubert, Fr. Virot, Fr. Bonhomme, & indixit Comitia extraordinaria in diem 15 Julii, ad audiendam eorum relationem. Interim juſſit ut exemplar hujus reſponſionis reponeretur in ædibus S. Facultatis.*

L'aſſemblée indiquée, ſe tint le 15 Juillet; les ſieurs Xaupi & Billette s'y ſont trouvés. Le ſieur Xaupi a dénoncé les Aſſertions du Chapitre de Cahors, & a demandé acte de ſa dénonciation. Ces Aſſertions ſont conçues en ces termes:

ASSERTIONS DU CHAPITRE DE CAHORS.

...... L'origine chimérique des Curés ...... leur institution prétendue divine.

Les Curés, s'ils représentent les soixante-douze Disciples, ont reçu leur mission, & les pouvoirs attachés à cette mission, des Successeurs des Apôtres, & non de Dieu immédiatement.

Attribuer aux Curés une mission toute divine..... c'est l'ouvrage d'un Ecrivain peu judicieux, entêté de ses idées, & trop prévenu de son état.

Les fonctions des Curés n'ont d'autre étendue que celle qu'il plaît aux Evêques de leur donner, & sont nécessairement circonscrites dans les bornes qu'il leur plaît de fixer. N'est-ce donc pas une témérité de donner pour une maxime nationale, la divinité d'une institution, qui n'est qu'une simple délégation que fait l'Evêque, avec des réserves?

L'Evêque étant la source de la jurisdiction, les Curés, qui tiennent de lui leur mission & leur autorité, lui sont subordonnés, & n'agissent que comme ses subdélégués. C'est donc de l'Evêque qu'ils tiennent leur jurisdiction, & non pas de Dieu. Tout Evêque, établi pour gouverner son Diocèse, a lui seul, toute l'autorité pastorale, sans qu'aucun Ecclésiastique puisse s'en approprier une partie, ni l'exercer sur les Fidèles, sans son consentement & son approbation.

Les sieurs Xaupi & Billette, qui, dans l'assemblée du premier Juilet, avoient déja requis que les observations des Commissaires leur fussent communiquées, afin qu'ils y fissent leurs réponses, se sont plaints de ce que cette réquisition n'avoit point été insérée dans la conclusion du *prima mensis* de Juillet. Ils ont réitéré cette demande dans l'assemblée du 15, en observant que s'ils insistoient sur la nécessité de les entendre avant que la Faculté prononçât, leur objet n'étoit point de

prolonger l'affaire, mais de faire connoître leurs véritables ſentimens.

Enfin les ſieurs Xaupi & Billette ont mis ſur le Bureau deux exemplaires du Mémoire à conſulter, & de l'avis délibéré par le Conſeil, le 12 Juillet dernier.

La Faculté a arrêté dans ſa concluſion, 1°. qu'elle n'auroit aucun égard à l'oppoſition des ſieurs Xaupi & Billette. *Nullam habendam eſſe rationem interceſſionis factæ à D. Decano & Magiſtro Billette.* 2°. Que les ſieurs Xaupi & Billette ne ſeroient entendus qu'après qu'elle auroit ſtatué ſur ce qui concerne la Doctrine de la Conſultation du 20 Mai. *Cenſet non audiendos D. Decanum & Magiſtrum Billette donec abſolutum fuerit id quod ad Doctrinam in declaratione contentam ſpectat.* 3°. Que le Mémoire des ſieurs Xaupi & Billette, & la dénonciation qu'ils avoient faite des Aſſertions du Syndic du Chapitre de Cahors, ſeroient remis aux Commiſſaires. *Remittit ad Deputatos tùm memoriale oblatum à DD. Xaupi & Billette tum denuntiationem ab ipſis factam Aſſertionum Syndici Capituli Cadurcenſis.*

Les ſieurs Xaupi & Billette ont appris que le ſecond chef de cette concluſion a eu pour motif, 1°. que la Faculté ne devoit ſtatuer que ſur l'Imprimé dénoncé, & nullement ſur leurs ſentimens particuliers & leurs perſonnes. 2°. Que le Mémoire qu'ils ont laiſſé ſur le Bureau, renfermant leur défenſe, ils étoient ſuffiſamment entendus.

Mais ils ne ſauroient ſe perſuader que la Faculté puiſſe & veuille ſéparer, dans la Conſultation imprimée, la Doctrine qu'elle contient, de l'avis des Docteurs, & de la ſignature qui l'autoriſe; d'autant mieux que M. l'Evêque de Cahors ne s'eſt plaint de l'impreſſion que la Conſultation faiſoit dans ſon Diocèſe, que parce que le témoignage qu'elle rend à la Doctrine de la Faculté, ſur l'inſtitution divine des Curés, étoit authentique, ce témoignage étant rendu par deux Docteurs, & même par le Doyen de la Faculté.

Les Expoſans peuvent encore moins concevoir que leur premier Mémoire ſoit regardé comme renfermant une défenſe complette de leur part, & qu'on ſe croie en conſéquence

diſpenſé de leur faire part du rapport des Commiſſaires & du Jugement qu'ils auront porté de la Conſultation du 20 Mai dernier.

Il eſt vrai que, quant à ce qui touche l'objet principal & eſſentiel de la Conſultation, c'eſt-à-dire, que la juriſdiction des Curés vient immédiatement de Dieu, en la conſidérant dans ſon inſtitution primitive, & que telle a été, dans tous les temps, la Doctrine de la Faculté, ils ſe flattent d'avoir aſſez prouvé dans leur Mémoire ces deux queſtions, l'une de droit, & l'autre de fait. Mais ils ne peuvent ignorer qu'on a relevé dans leur Ouvrage différentes expreſſions que l'on détourne à des ſens étrangers, ou dont on tire des conſéquences tout-à-fait contraires & à l'intention des Expoſans, & à leur maniere de penſer. Or ce ſont ces difficultés qu'ils ont intérêt de connoître, afin d'être en état de lever les nuages qu'on voudroit répandre ſur leurs ſentimens, & ſur la Doctrine de leur Conſultation.

Les Expoſans n'ont expliqué dans leur Mémoire apologétique, que les endroits de leur Conſultation, dont la critique étoit parvenue juſqu'à eux. C'eſt ainſi qu'ils ont montré que le terme *prohibition*, dont ils ſe ſont ſervis, en parlant des ſimples Prêtres qui, n'étant point approuvés, n'ont pas la liberté d'exercer toutes les fonctions du ſacerdoce, ne préſentoit rien d'inexact; & que, dans une Conſultation ſur-tout, où les Expoſans répondoient à des Curés inſtruits, & où ils traitoient moins cette matiere, qu'il ne l'annonçoient, ils ont rempli avec exactitude l'objet qu'ils s'étoient propoſé.

C'eſt dans la même vue qu'ils ont fixé le ſens de l'alternative qu'ils avoient miſe entre les Evêques & les Curés, en diſant que ces Prêtres *ſont reſtés comme des Prêtres auxiliaires & de réſerve*, *pour être employés*, *lorſque* LES EVÊQUES OU LES CURÉS *en titre leur rendent la liberté d'exercer le pouvoir & la juriſdiction de leur ordre*. Ce langage, loin d'égaler les Curés aux Evêques, fait entendre ſeulement que les uns ou les autres peuvent, ſuivant les circonſtances, ou à raiſon de la nature des fonctions, permettre aux ſimples Prêtres d'exercer les pouvoirs qu'ils ont reçu par l'Ordination. C'eſt à peu

près, dans le même ſens, que le Rituel Romain dit que les Curés ne peuvent adminiſtrer les Paroiſſiens étrangers (hors le cas de néceſſité) que de la permiſſion du propre Curé ou de l'Evêque, *de Licentiâ Parochi ſeu Ordinarii.*

Mais ces objections peuvent n'être pas les ſeules qu'on leur fera. Comment leur Mémoire renfermeroit-il tout ce qu'ils ont à dire pour leur défenſe, pendant qu'ils ignorent ce qui leur ſera oppoſé ? Auroient-ils répondu à ce qu'ils n'ont pu connoître ?

Il eſt ſi certain que les Expoſans n'ont pas prévu tout ce qu'on doit leur reprocher que, depuis la concluſion du 15, on leur a fait part de pluſieur difficultés nouvelles que les Commiſſaires agitent dans leurs aſſemblées.

Ils trouvent extraordinaire, par exemple, que les Expoſans aient avancé dans la Conſultation du 20 Mai dernier, que *la Faculté croit & enſeigne que les Curés ſont d'inſtitution divine... & que la Faculté ne permettroit pas à ſes Profeſſeurs d'enſeigner dans leurs leçons, ni à ſes Candidats de ſoutenir dans leurs Thèſes, la Doctrine contraire.*

Eſt-ce donc à tort que les Expoſans ont attribué à la Faculté de *croire* & d'*enſeigner* ce qu'elle a établi dans tant de cenſures, & de défendre à ſes Membres ou Candidats, d'enſeigner ce qu'elle a cenſuré avec des qualifications ſi fortes ? Elle croit ſans doute que les Curés ſont d'inſtitution divine, puiſqu'elle a condamné la Doctrine contraire comme *fauſſe* & *contraire aux decrets de la ſacré Faculté.* Elle ne ſçauroit le croire ſans l'enſeigner, puiſqu'on ne connoît ſa croyance que par ſon enſeignement ; & que d'ailleurs elle ſçait parfaitement, qu'on doit profeſſer de bouche ce qu'on croit du cœur : ~~*credo*~~ corde *creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem.* Enfin, elle ne ſouffre pas que dans ſon ſein on enſeigne avec Jean Sarrazin, » qu'il » répugne à la vérité de dire que le pouvoir des Curés vient im» médiatement de Dieu ; avec Claude Couſin, que les Curés » tiennent leur pouvoir de l'Evêque ſeulement ; & avec Jacques » Vernant, que l'état des Curés n'eſt pas inſtitué par Jeſus- » Chriſt immédiatement ; qu'il eſt faux que l'Ecriture l'enſeigne ; » qu'au temps des Saints Apôtres, les Prêtres ni les Diacres n'a-

» voient aucune autorité ni aucune administration, & qu'elle » appartenoit seulement aux Evêques. La Faculté se contrediroit elle-même, si elle toléroit aujourd'hui ce qu'elle proscrivoit dans les 15, 16 & 17e. siecles, comme *scandaleux*, *erronné dans la foi*, & *destructif de l'ordre hierarchique.*

Les Commissaires paroissent choqués de ce que les Exposans *estiment* dans leur Consultation, qu'*on peut dire* de la Doctrine de la Faculté, sur l'origine & l'état des Curés, *ce qu'on a dit quelquefois des quatre propositions du Clergé ; que cette Doctrine, sans appliquer aucune note aux opinions contraires, tient à la révélation.*

Cette proposition a deux parties : la premiere rappelle un fait qui n'est ignoré de personne. Feu M. de Fitzjames, Evêque de Soissons, ayant établi que les quatre articles du Clergé tenoient à la révélation, quelques personnes s'en plaignirent; il se défendit, & on peut voir dans ses Œuvres posthumes l'issue qu'eut cette affaire : elle fut toute à l'avantage de ce Prélat. L'autre partie de la proposition, assimile en ce point la Doctrine de la faculté, à celle des quatre articles du Clergé. Les Exposans en ont donné sur le champ la preuve ; c'est que la Faculté a décidé que la Doctrine contraire *étoit erronée dans la foi.* Seroit-il permis de censurer, comme erroné dans la foi, ce qui ne seroit pas contraire à la révélation ; & si c'est attaquer la révélation que de nier l'institution divine des Curés, il faut nécessairement que cette Doctrine appartienne à la révélation. On peut faire le même raisonnement sur la censure de cette proposition de Jacques Vernant ; *il est faux que la Sainte Ecriture enseigne que l'état des Curés soit immédiatement établi de Jesus-Christ.* La faculté a condamné cette proposition *comme fausse & contraire à ses decrets.* Elle croit donc que l'institution divine des Curés a son fondement dans l'Ecriture, & par conséquent qu'elle tient à la révélation. Les Exposans n'ont donc rien dit de trop fort. Ils n'ont fait que se conformer aux decrets de la Faculté, qui obligea Jean Sarrazin de reconnoître dans sa rétractation, « qu'il est prouvé expressément » *par le texte de l'Evangile & par la Doctrine apostolique*, que » les Apôtres & les Disciples étoient envoyés, & que l'auto-

» rité de Jurisdiction leur étoit conférée par Jesus-Christ. Dire
» que le pouvoir des Prélats inférieurs vient immédiatement
» de Dieu, c'est *un sentiment conforme à la vérité évangélique*
» *& apostolique* ».

Autre difficulté : les Exposans ont approuvé les *remarques* des Curés de Cahors, sur les assertions de leurs Adversaires. Mais ils l'ont fait sans examiner toutes les expressions dont les Curés se sont servi dans leur défense, & sans vouloir ni les critiquer ni les justifier. Ils ont prétendu seulement, déclarer que la Doctrine des Curés étoit *exacte*, & qu'ils avoient raison de la soutenir.

On trouve du louche dans ces expressions de la Consultation : *les Evêques en ordonnant des Prêtres, & en leur conférant les Cures, ne leur donne pas le pouvoir intrinseque d'exercer leur Ministere, mais leur appliquant seulement le droit d'exercer le pouvoir & la jurisdiction des soixante-douze Disciples.* Le sens de ces paroles n'est pas équivoque ; elles signifient que les Evêques, en conférant l'Ordre aux Prêtres, ne leur communiquent pas d'eux-mêmes, mais par le sacrement de l'Ordre, le pouvoir intrinseque d'exercer leur Ministere, de la même maniere qu'un Prêtre, en administrant le Baptême, n'efface pas le péché originel, mais confére le sacrement qui l'efface ; & que lorsque les Evêques conférent les Cures, ils appliquent seulement, par le titre qu'ils donnent, le droit d'exercer la Jurisdiction des soixante-douze Disciples.

Au surplus, ce qui suit immédiatement détermine assez le sens de la Consultation, & l'idée des Consultans. « Un Evêque
» qui en consacre un autre, ne lui donne pas le pouvoir & la
Jurisdiction épiscopale, il lui attribue uniquement l'autorité
» dans laquelle il succede aux Apôtres : ce qu'on peut dire
» aussi du Pape. Ceux qui l'élisent & l'installent ne lui don-
» nent pas la qualité de Vicaire de Jesus-Christ, ils ne font
» que le placer dans la Chaire de Saint Pierre, où il exerce une
» autorité émanée de Jesus-Christ même. » Les Exposans vouloient faire entendre, comment les Curés tiennent immédiatement de Jesus-Christ leur pouvoir ; comment il est vrai qu'ils ne sont pas de simples délégués de l'Evêque, quoiqu'ils

reçoivent

reçoivent du Prélat l'Ordination & le titre de la Cure. Un Evêque consacré par un autre, n'est point le délégué de celui qui le sacre, sa jurisdiction vient immédiatement de Jesus-Christ. De même l'autorité du Pape est divine, quoiqu'il soit élu & installé par les Cardinaux. Ces exemples font concevoir la pensée des Exposans, qui n'ont fait qu'étendre aux Curés, ce qui est avoué de tout le monde par rapport aux Evêques. Ce qu'ils ont dit, n'est au fond que ce qu'on lit dans la censure de la Faculté du 30 Mars 1429, que *tous les pouvoirs de jurisdiction.... sont de Jesus-Christ, quant à l'institution & collation primitive, & du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministérielle.*

On se plaint de cet autre texte de la Consultation : *les Curés doivent exercer leur ministere, sous l'inspection des Evêques supérieurs immédiats des Curés..... Les Evêques doivent néanmoins les diriger conformément aux Saints Canons, & aux regles certaines des Eglises nationales.* On prétend que ces expressions sont insuffisantes. Mais pour que ce reproche eût quelque fondement, il faudroit que la phrase fût exclusive de la jurisdiction des Evêques sur les Curés. Les Exposans ont dit une vérité constante, en assurant que les Curés sont *sous l'inspection* des Evêques : il n'étoit pas de leur objet d'aller plus loin. Ils ont si peu voulu exclure la jurisdiction des Evêques sur les Curés, qu'ils ont ajouté que les Evêques sont leurs *Supérieurs immédiats*; or, cette supériorité emporte nécessairement la jurisdiction.

Ils ne sont pas plus répréhensibles dans le surplus de leur assertion ; il est manifeste qu'ils n'ont eu d'autre intention que d'écarter les Commandemens arbitraires.

On annonce que les Commissaires releveront la maniere dont la Consultation expose le Systême ultramontain. Les Exposans ont dit que le Systême ultramontain (sur la matiere traitée dans la Consultation) pouvoit se réduire à trois chefs; 1°. que le Pape concentre en sa personne toute l'autorité ecclésiastique; 2°. que la jurisdiction des Evêques n'en est qu'une émanation ; 3°. que les Curés reçoivent tout leur pouvoir des seuls Evêques.

C'eſt apparemment ſur le troiſieme chef que tombera la critique ; car perſonne n'ignore que les deux premiers ſont des maximes fondamentales du Syſtême ultramontain. Mais peut-on ſe diſſimuler que le troiſieme chef n'eſt qu'une conſéquence des deux premiers ? Si tout le pouvoir ſpirituel eſt concentré dans la perſonne du Pape, celui des Curés en eſt donc une participation ou une émanation, de même que la juriſdiction des Evêques, à la ſeule différence, que les Evêques la recevroient immédiatement du Pape, & qu'elle ne ſeroit communiquée aux Curés, que médiatement & par le canal des Evêques.

En vain objecteroit-on que les Ultramontains, *comme les autres, penſent que tous les Curés ont les pouvoirs de Curé de leurs titres* ; les Ultramontains ne croient-ils pas auſſi que les Evêques ont des titres ; qu'ils conſervent leur juriſdiction tant qu'ils ſont en poſſeſſion de leur titre ? Ils n'en ſont pas moins perſuadés que la juriſdiction des Evêques n'eſt qu'une émanation de celle du Pape.

Un dernier reproche qu'on doit leur faire, c'eſt d'avoir dit qu'un Curé ne pouvoit pas exercer les fonctions paſtorales dans le territoire d'un autre, ſans ſon conſentement *exprès* ou *préſumé*.

Il n'y auroit rien que d'exact dans cette propoſition, ſi elle ſe trouvoit dans la Conſultation, puiſque cette propoſition ne parlant que des cas ordinaires, n'exclut pas l'autorité des Evêques. Mais la Conſultation s'exprime d'une maniere plus générale, & qui ne laiſſe aucun prétexte à cette critique. *Chaque Evêque & chaque Prêtre a été attaché à un territoire particulier, ſans qu'ils puiſſe exercer ailleurs ſa juriſdiction, ſans le conſentement exprès ou préſumé* DES PASTEURS ORDINAIRES DU LIEU.

Enfin les ſieurs Xaupi & Billette ont été ſurpris, de ce que dans la concluſion du 15 Juillet, la Faculté s'eſt contentée de renvoyer aux Commiſſaires, la dénonciation des Aſſertions du Syndic du Chapitre de Cahors, ſans les charger de la joindre à celle de M. l'Evêque de Cahors, & de rendre compte des deux en même temps. Ils craignent qu'on ne veuille, malgré

leur connexité manifeste, séparer ces dénonciations, & prononcer d'abord sur la premiere dénonciation; sauf, ou à statuer ensuite sur l'autre, ou peut-être à l'abandonner.

Les Exposans demandent donc au Conseil, 1°. s'ils ont été fondés à dénoncer les Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors; 2°. si les deux dénonciations ne doivent pas être réunies, pour y statuer par un même jugement; 3°. si on peut légitimement refuser de leur communiquer l'avis des Commissaires, & de les entendre avant que de prononcer; 4°. quelle conduite ils doivent tenir dans la circonstance où ils se trouvent.

Signé, XAUPI, BILLETTE.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire à consulter, ESTIME sur les questions proposées,

1°. Que les sieurs Xaupi & Billette ont eu raison de dénoncer à la Faculté de Théologie les Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors.

Il est manifeste que ces Assertions combattent directement la Doctrine de la Faculté sur l'origine des Curés, & sur leur institution divine. Elles traitent cette institution *de prétendue divine*. On ose y soutenir, qu'attribuer aux Curés une mission divine, c'est l'ouvrage d'un Ecrivain *peu judicieux*, *entêté de ses idées*; que si les Curés représentent les soixante-douze Disciples, ils ont *reçu leur mission des successeurs des Apôtres, & non de Dieu immédiatement;* que c'est de l'Evêque, & *non pas de Dieu*, qu'ils tiennent leur jurisdiction; que les fonctions des Curés n'ont d'autre *étendue que celle qu'il plaît aux Evêques de leur donner*; qu'elles sont *nécessairement circonscrites dans les bornes qu'il leur plaît de fixer*; & que c'est une *témérité* de donner pour une *maxime nationale*, la divinité d'une institution qui n'est qu'une *simple délégation que fait l'Evêque, avec des réserves.*

Or, il ne faut que comparer ces Assertions avec celles des Freres Jean Gorelle, Jean Sarrazin, Claude Cousin, & de Jacques Vernant, pour se convaincre qu'elles expriment au fond les mêmes erreurs, & même que ces dernieres étoient moins hardies que celles du Syndic du Chapitre de Cahors.

Combien n'est-il pas étrange que ce Syndic taxe de *témérité*, de mettre au rang des *maximes nationnales*, la Doctrine de l'institution divine des Curés, pendant qu'en 1665, le Ministere public requit qu'il fût *fait défenses à toutes personnes de soutenir ou enseigner* les propositions de Jacques Vernant, censurées par la Faculté (& par conséquent la treizieme, qui concerne l'origine & l'institution des Curés) *à peine d'être procédé contre eux extraordinairement*; & que l'Arrêt qui intervint sur ce requisitoire, en maintenant la Faculté dans le droit & possession de censurer les propositions *contraires à l'autorité & à la discipline de l'Eglise, & aux libertés de l'Eglise Gallicane*, ordonna que la Censure de Jacques Vernant seroit *enregistrée au Greffe de la Cour*, & fit défenses à toutes sortes de personnes, de soutenir & enseigner les propositions censurées, *à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.*

Mais ce n'est pas seulement à raison du fond des Assertions, que les sieurs Xaupi & Billette, & sur-tout le sieur Xaupi, en sa qualité de Doyen de la Faculté, ont dû les dénoncer, les circonstances leur fournissoient le plus pressant motif de faire la dénonciation.

Il s'éleve une querelle entre le Chapitre de Cahors & quelques Curés de la Ville sur des prééminences : les Curés argumentant de leur état & de leur origine, le Chapitre ou son Syndic s'élevent contre les maximes que les Curés invoquent; ceux-ci, pour se justifier, consultent des Docteurs de la Faculté de Paris, pour sçavoir si leur doctrine n'est pas celle de la Faculté. Les Docteurs répondent unanimement qu'*il est faux de dire que les Curés ne sont que subdélégués de l'Evêque;* que la doctrine de la Faculté est que *les Curés sont de droit divin, c'est-à-dire que Jesus-Christ a établi qu'il y auroit des Pasteurs du second ordre dans l'Eglise, & que ces Pasteurs tiennent de lui leur pouvoir.* De deux Consultations, où les Doc-

teurs consultés rendoient le témoignage le plus précis de ce fait, qui intéressoit spécialement les Curés de Cahors, ces Curés n'en publient qu'une. M. l'Evêque de Cahors est scandalisé de l'éclat que fait cette Consultation dans son Diocese & dans les Dioceses voisins, & sans former aucune plainte des étonnantes Assertions de son Chapitre, il dénonce à la Faculté la Consultation imprimée, comme contenant une doctrine contraire à celle de la Faculté ; il se propose de la faire censurer, pour en arrêter l'effet, pour lui enlever toute autorité. M. le Syndic se charge de faire part à la Faculté de la dénonciation. La Faculté nomme des Commissaires, & les sieurs Xaupi & Billette, que les Commissaires refusent d'entendre, apprennent que ces Commissaires, persuadés comme eux, que la Faculté croit que les Curés sont d'institution divine, se proposent de laisser à l'écart cette question essentielle, qui a formé le seul ou du moins le principal objet, & de la demande des Curés de Cahors, & de la réponse des Docteurs consultés, pour critiquer quelques expressions qu'ils regardent comme louches, équivoques, ou insuffisantes.

C'est dans cet état que les sieurs Xaupi & Billette ont dénoncé les Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors, pour ramener les choses à leur véritable point.

Il y a tout lieu de présumer que les plaintes de M. l'Evêque de Cahors, frappent sur le fond même des maximes qui divisent le Chapitre & les Curés de Cahors. Ce ne peut être naturellement que relativement à la doctrine de l'institution divine des Curés, qu'il craint l'impression que la Consultation fait dans son Diocese & dans les Dioceses voisins. C'est l'hommage que la Consultation rend à cette Doctrine, qui fonde le triomphe des Curés de Cahors, qui sans doute, ne sont point touchés des expressions qu'on releve aujourd'hui dans la Consultation, & qui n'ont point intérêt de s'en prévaloir ; & d'ailleurs M. l'Evêque de Cahors n'a point déféré les maximes que son Chapitre emploie pour sa défense.

Si M. l'Evêque de Cahors eût donné sa dénonciation par écrit, (ce qui devoit être, sur-tout la dénonciation regardant

des Membres de la Faculté,) & si la dénonciation du Prélat eût été communiquée aux sieurs Xaupi & Billette, (ce qui eût été alors de Droit Etroit,) on seroit en état de fixer au juste ce qui a déplu à M. l'Evêque de Cahors dans la Consultation, & ce qu'il a prétendu dénoncer. Mais parce qu'à en juger par les présomptions, c'est la doctrine même de l'institution divine des Curés qui porte ombrage à ce Prélat, les sieurs Xaupi & Billette ont été certainement fondés à faire la dénonciation des Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors.

2°. On voit déjà par ces observations, ce que les soussignés estiment sur la seconde question. Il y a trop de rapports entre les deux dénonciations, pour que la Faculté prononce sur l'une, sans statuer sur l'autre.

D'abord la Faculté de Théologie étant spécialement chargée de veiller sur la Doctrine, & de conserver les anciennes maximes dont le dépôt lui est confié, il suffiroit que, dans l'affaire présente, il y eût un point de Doctrine, un de ses anciens principes compromis, pour que les Docteurs saisissent l'occasion de rendre témoignage à la tradition que lui ont laissé leurs prédécesseurs, se fissent un devoir de s'en montrer les défenseurs, afin de la perpétuer, & de la transmettre à ceux qui les suivront, quand même ce ne seroit pas l'objet principal & direct de la contestation qui s'est élevée entre les Curés & le Chapitre de Cahors, & sur laquelle les sieurs Xaupi & Billette ont été consultés.

On ne peut pas croire que la Faculté, moins jalouse aujourd'hui, que dans les siécles qui nous ont précédé, de maintenir ce qu'elle a cru & enseigné, ce qu'elle a tant de fois déposé dans ses Archives, par des censures réitérées, oublie ou néglige cet objet capital, pour s'arrêter à critiquer quelques phrases, quelques expressions, à examiner si elles sont assez justes, si elles ne sont point trop fortes ou trop foibles, si elles sont claires ou louches. Ce seroit le procédé d'un homme à qui on annonceroit que le feu est à sa maison, & qui n'y feroit aucune attention, pour ne s'occuper que de la propreté d'un appartement.

Combien donc la Faculté doit-elle avoir plus d'empressement

de se fixer sur ce qui concerne le fond & la Doctrine, dans une circonstance, où la contestation roule sur une question très-importante, où elle divise des Curés & le Chapitre d'une Eglise Cathédrale, où de l'aveu de M. l'Evêque de Cahors, elle fait le plus grand éclat & dans son Diocese & dans les Dioceses voisins, où il s'agit de sçavoir quelle est la doctrine de la Faculté, sur l'origine & l'institution des Curés, & où plusieurs de ses membres ont déja été consultés. Concevroit-on que la Faculté, à qui l'affaire est dénoncée, & par un Evêque, & par son propre Doyen, fût insensible à l'intérêt capital, d'appaiser dans son origine une querelle qui peut avoir des suites, d'empêcher l'obscurcissement d'une maxime qui tient à la hierarchie & à nos libertés, & à l'intérêt particulier qu'elle a de maintenir son ancienne tradition? Or ce double intérêt exige qu'elle prononce sur le fond même de la contestation, sur la question de l'institution divine des Curés, & certainement elle ne sçauroit y statuer sans faire droit sur les deux dénonciations, sur celle de M. l'Evêque de Cahors, qui a déféré la Doctrine soutenue par ses Curés, & sur celle de son Doyen, qui a déféré à la Doctrine du Chapitre de Cahors.

S'il étoit permis de joindre des considérations aux motifs si essentiels qu'on vient d'exposer, on ajouteroit qu'indépendamment de la connexité des deux dénonciations, de l'unité & de l'importance de leur objet, ce que la Faculté doit à son Doyen, à son âge, à ses travaux, au zèle même qu'il a montré dans l'affaire présente, pour rendre témoignage à l'ancienne doctrine de la Faculté, suffiroit pour faire accueillir favorablement sa défense & sa dénonciation.

3°. Si tout corps doit naturellement être prévenu en faveur de ses membres, ce sentiment doit être à plus forte raison, celui de la Faculté pour deux de ses Docteurs, & sur-tout pour son Doyen; loin de chercher à les trouver coupables, elle doit au contraire présumer en faveur de leur innocence, leur faciliter tous les moyens de se défendre, écouter & recevoir leurs explications, se faire un devoir de rendre un prompt & sincere hommage à la pureté de leurs sentimens.

C'est donc à juste titre que les sieurs Xaupi & Billette se

plaignent de la conclusion du 15 Juillet, qui renvoie à les entendre, au tems où ils seroient inutilement écoutés, puisque la Faculté auroit prononcé son jugement sur leur Consultation : *Censent non audiendos D. Decanum & Magistrum Billette, donec absolutum fuerit id quod ad doctrinam in declaratione contentam spectat.*

C'est un principe qui n'est pas moins de décence, que d'équité naturelle, qu'on ne doit condamner personne sans l'entendre, ou du moins sans le citer. *Ce n'étoit pas la coutume des Romains de condamner un homme avant qu'on lui eût présenté ses accusateurs, & qu'on lui eût donné la liberté de se justifier.* (Actes des Apôtres, Chap. 25, ℣. 16). C'est par cette raison que les Romains réputoient innocens les accusés dont la mort avoit prévenu la défense : *inauditi & indefensi seu innocentes perierunt.* Nicodeme représenta aux Princes des Prêtres, que la Loi ne permettoit pas de condamner personne avant que de l'avoir oui. (Evang. de saint Jean, Chap. 7, ℣. 51). Dans la Loi nouvelle, on n'a pas moins respecté cette maxime de droit naturel, & si conforme aux sentimens que la charité inspire. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours recommandé à ceux qui jugent en son nom de la prendre pour régle, & elle n'a cessé de leur en donner l'exemple.

Dira-t-on que si le principe est incontestable en lui-même, il n'a son application que lorsqu'il s'agit de juger les personnes, de condamner les auteurs, & qu'inutilement seroit-il reclamé par les sieurs Xaupi & Billette, dont la consultation seule est déférée à la Faculté, qu'elle s'accuse ou se justifie par elle-même, & qu'il suffit par conséquent de l'examiner avec maturité pour en porter un jugement équitable.

Mais cette subtilité seroit plutôt une défaite peu satisfaisante, qu'une raison solide. Il est inoui qu'au Barreau on ait refusé d'entendre la justification d'un Avocat dont le Mémoire avoit été dénoncé à l'ordre, quoique le Mémoire fût imprimé, & qu'on eût pu dire qu'il parloit assez de lui-même; que ce n'étoit pas sur les pensées de l'Auteur, mais sur les expressions de l'Ecrit, qu'il falloit prononcer.

Il est de l'intérêt même de la vérité qu'on entende les Auteurs,

teurs, parce que leur défenſe ne peut ſervir qu'à lui donner plus d'éclat, & à mieux faire connoître les principes. C'eſt l'effet ordinaire des diſputes qui s'élevent; la diſcuſſion contradictoire qu'elles occaſionnent éclaircit les matieres, par le développement des preuves, & la préciſion du langage qu'elle fixe. Cette diſcuſſion eſt la voie la plus naturelle & la plus sûre de parvenir à l'éclairciſſement, ſoit des points de droit, ſoit des queſtions de fait. C'eſt ainſi qu'on s'eſt conduit de tout tems dans les Conciles; & le Pere Bagot ne craint point d'établir que c'eſt un devoir: *dico audiendos eſſe eos qui pro utraque propoſitione contradictoriâ pugnant, ſeu de quæſtione propoſitâ in utramque partem diſceptant.*

Au Concile de Jeruſalem, on diſcuta contradictoirement les difficultés des Judaïſans; & ce ne fut qu'après le plus ſérieux examen qu'il y fut décidé que les Gentils n'étoient pas obligés de s'aſſujettir aux obſervances Judaïques. Paul de Samozate fut entendu dans le Concile d'Antioche; Cecilien & les Evêques Donatiſtes le furent à Rome & à Arles; Arius parut à Alexandrie & à Nicée; Neſtorius fut cité au Concile d'Ephèſe; Dioſcore à celui de Calcédoine; on écouta les Bohemiens au Concile de Baſle, & les Grecs à celui de Florence. Léon X cita Luther; & loin de refuſer de l'entendre, il l'invita pluſieurs fois à ſe rendre à Rome, & lui offrit tous les ſauf-conduits néceſſaires. Les Jéſuites ont été écoutés pendant ſix années conſécutives dans les Congrégations *de Auxiliis*. Le Livre du Pere le Tellier ſur la défenſe des nouveaux Chrétiens, n'a été mis à l'index, qu'après qu'il eut été pluſieurs fois entendu. En 1645, le Docteur Bourgeois fut admis à défendre le Livre de la fréquente Communion. On a fait part à M. de Fénélon, Archevêque de Cambray, des Textes du Livre des Maximes des Saints qui avoient été dénoncés à Rome. Ce Prélat a fait lui-même la traduction ſur laquelle ſon ouvrage devoit être examiné. Toutes les obſervations des Prélats qui avoient attaqué ſa doctrine ont été communiqués à ſon Agent à Rome, & on y a reçu ſes éclairciſſemens, ſes réponſes & ſes répliques. Dans ces derniers tems enfin la Faculté n'a point négligé d'entendre les Auteurs, quoique étrangers à ſon Corps, dont elle a enſuite cenſuré les ouvrages.

Or il eſt conſtant que dans tous ou preſque tous les exemples qui viennent d'être cités, il n'étoit point queſtion de juger les perſonnes, mais ſeulement de ſtatuer ſur leurs écrits. On ne connoiſſoit donc pas la diſtinction dont on voudroit ſe faire un prétexte pour ne pas écouter les ſieurs Xaupi & Billette.

Mais indépendamment de l'intérêt de la vérité, celui de la perſonne n'en eſt pas tellement diſtinct, qu'on puiſſe par une abſtraction métaphyſique ſéparer des intérêts qui ſont réunis par des liens ſi étroits.

Ecoutons ſur ce point le célèbre Vaneſpen, qui s'étant trouvé dans une poſition ſemblable à celle des ſieurs Xaupi & Billette, & à qui on avoit oppoſé le même prétexte pour le réduire au ſilence, combattit avec ſa lumiere & ſa force ordinaire, la vaine diſtinction dont il s'agit.

On avoit ſurpris au Conſeil de l'Empereur une Ordonnance datée du 12 Septembre 1725, qui avoit flétri une réponſe épiſtolaire, qui portoit le nom de Vaneſpen *au front & ſa ſignature au bas.* Sur les plaintes reſpectueuſes que cet Auteur fit parvenir au Trone, l'Empereur eut l'équité de lui permettre *de donner ſes moyens de defenſe.* Il compoſa donc un ouvrage, (qui ſe trouve dans le cinquieme volume de ſes œuvres page 698) dont le premier paragraphe fut employé à prouver *le tort* que l'ordonnance *avoit fait à ſon honneur & à ſa réputation.*

Il y diſoit, qu'étant certain que l'honneur & la réputation d'une perſonne dépendent de la droiture de ſes ſentimens, l'homme étant tel que le ſont ſes penſées, il *eſt indubitable* que ſon honneur & ſa réputation dépendent du jugement qu'on porte des écrits ou livres qu'il a compoſés. Car comme on juge des perſonnes par leurs paroles & par leurs diſcours, on juge de même d'un Auteur par ſes lettres, ſes écrits ou ſes ouvrages...... d'autant plus que les écrits n'échappent pas ſi facilement, ſur-tout contre l'intention, que les paroles & les diſcours.

Auſſi voit-on que les hommes qui ſont Auteurs de quelques écrits s'acquierent de l'eſtime.... ſelon que leurs ouvrages ſont trouvés bons; ou du mépris, ſuivant que leur compoſition eſt mauvaiſe ou pernicieuſe.

C'eſt pour cela même qu'il n'y a pas d'homme de bon ſens qui ne juge qu'on auroit donné atteinte à ſon honneur & à ſa réputation, s'il voyoit flétrir l'une de ſes lettres, ou tel autre de ſes écrits qui porteroit ſon nom.

De ces principes, il ſuit que toute cenſure infamante portée contre un écrit tombe naturellement ſur l'Auteur même dont il porte le nom, & qu'elle donne atteinte, autant qu'il eſt en elle, à ſon honneur & à ſa mémoire......; de ſorte que condamner un écrit par une cenſure infamante, c'eſt auſſi condamner la perſonne de l'Auteur, dont cet écrit porte le nom; *& condamner pareil écrit ſans ouir l'Auteur, c'eſt condamner cet Auteur ſans l'entendre, contre la raiſon naturelle & les regles de droit.*

Il n'y a point de maxime ſi conſtante, & dont tout le monde convienne ſi généralement, que celle-ci, que l'on ne peut condamner quelqu'un ſans l'entendre. Ce principe n'eſt pas ſeulement conſacré par la ſainte Ecriture & par la Tradition, & établi par le Droit Canonique & Civil; mais il a été connu des Païens même par la ſeule lumiere naturelle, qui les a portés à en faire le fondement de leur Juriſprudence.

Vaneſpen s'objecte enſuite la différence du jugement de l'écrit de celui de la perſonne. On ne peut repliquer avec fondement qu'un écrit parle aſſez de ſoi-même, qu'ainſi il n'eſt pas néceſſaire d'entendre l'Auteur dont les paroles & les penſées s'y trouvent déja exprimées.

Il répond que quoiqu'on diſe que les écrits parlent d'eux-mêmes, il eſt cependant certain qu'ils ne parlent pas pour leur Auteur, qu'ils ne le défendent pas, qu'ils ne peuvent juſtifier ſes ſentimens & ſes penſées...... Condamner des écrits ſans entendre ceux dont ils portent le nom, c'eſt ôter le moyen de découvrir ſa vérité...... *Si l'Auteur reconnoît l'écrit qui porte ſon nom, proteſtant de pouvoir & de vouloir le juſtifier, on doit lui accorder tems & lieu de défenſe*........ Ce ſeroit *ſe ſervir d'un prétexte bien mal fondé*, que de dire que ce ne ſeroit qu'une queſtion de droit de juger ſi, & quelle cenſure un écrit mérite, après que l'Auteur l'a reconnu pour le ſien, qui eroit la ſeule queſtion de fait; car encore qu'un Juge doive

être inſtruit du droit, il doit cependant être perſuadé qu'étant homme, il y a bien des choſes qu'il ignore, principalement en l'application du droit......

D'ailleurs on peut très-bien ſe méprendre en condamnant quelque écrit, *faute de n'en avoir pas bien pris le ſens*. On s'en forme ſouvent des idées toutes contraires à celle d'un Auteur; quelquefois même on en tire des conſéquences qui ne ſont nullement renfermées dans les principes qu'il y a établis. Perſonne ne peut mieux nous éclaicir du véritable ſens d'un écrit que l'Auteur même. C'eſt lui qui doit faire parler ſon ouvrage, & après l'avoir oui, il arrivera ſouvent que ce qui paroiſſoit obſcur, eſt très-clair, & que ce qui paroiſſoit mauvais eſt très bon.

On peut en produire plus d'un exemple. Le Pape Benoît ſecond ayant condamné aſſez légérement un livre de S. Ju en, Evêque de Tolede, le quinzieme Concile de Tolede en prit la défenſe, & ſur l'apologie de l'Auteur, le Pape Sergius premier en jugea autrement que ſon prédéceſſeur..... Le Cardinal Bellarmin, Jéſuite, ſe plaignit de ce que pendant le ſéjour qu'il avoit fait en France, on avoit mis, par ordre de Sixte V, quelques-uns de ſes ouvrages dans le catalogue des livres défendus, ſans l'avoir entendu dans ſes défenſes; ce qu'il fit avec tant de ſuccès, qu'ils en furent ôtés....

De plus, il n'eſt pas extraordinaire que la penſée d'un Auteur ſoit très-bonne, & que cependant elle ne ſoit pas bien exprimée. Que ſi alors on condamne ſon écrit ſans l'entendre, il ſera regardé, quoique à tort, comme prévenu de mauvais ſentimens qu'on aura fletris; mais étant écouté, il paroîtra que ſes ſentimens ſont raiſonnables & innocens. Si cependant on veut condamner l'écrit à cauſe de quelques expreſſions, on ne pourroit ſe diſpenſer de rendre en même tems juſtice à la perſonne de l'Auteur, en déclarant expreſſément que ſon ſentiment eſt bon, & que ſes expreſſions ſont mauvaiſes, afin d'empêcher par ce moyen que la flétriſſure ne rejailliſſe ſur la perſonne. Cette regle de droit fut exactement ſuivie par Innocent III, en condamnant les écrits de l'Abbé Joachim, & depuis par le Concile de Baſle à l'égard d'Auguſtin

de Rome..... Des Juges qui ont pris de ſemblables précautions étoient bien perſuadés que la condamnation qu'ils ont faite des écrits ſeroit retombée ſur les Auteurs, s'ils ne les avoient pas déclarés innocens, en même-tems qu'ils condamnoient leurs écrits; & *c'eſt une nouvelle preuve qu'ils fourniſſent qu'on doit écouter un Auteur avant de condamner ſon livre.*

Cette *maxime* (pourſuit Vaneſpen) de ne pas condamner des écrits ſans entendre l'Auteur, particulierement lorſqu'on le connoît, & qu'il y a moyen de l'entendre, eſt *ſi légitime & ſi canonique*, que l'Egliſe l'a toujours ſuivie religieuſement, & qu'elle l'a conſacrée par la conduite conſtante des Conciles généraux qui la repréſentent, même à l'égard des écrits les plus pernicieux....... Le dernier Concile général tenu à Trente, voulant remédier aux maux que cauſoient les livres des Hérétiques & des Auteurs ſuſpects de ce tems-là, réſolut de procéder à l'examen de ces livres; ... mais ne voulant rien décider, ſans avoir oui ceux qui y étoient intéreſſés, le Concile publia cette réſolution dans la ſeſſ. 18, afin que tous ceux qui y avoient quelque intérêt puſſent parler pour leur défenſe.

L'Egliſe a été en ceci ſi exacte, qu'elle n'a pas même voulu omettre, au cas que l'Auteur fût décédé, ce que les Loix civiles & les Juges laïcs obſervent...... C'eſt ce qu'obſerva religieuſement le Pape Jean XXIII, qui, après avoir aſſemblé un Concile à Rome pour condamner quelques livres de Wiclef déja mort, interpella & cita de l'autorité de ce Concile tous ceux qui pourroient prendre intérêt à ſa mémoire, afin de pouvoir la défendre.

Enfin, *on a été tellement d'accord de cette maxime*, qu'un Auteur devoit *être oui avant la condamnation de ſes écrits*, que lorſqu'on en a uſé autrement, les Souverains même & leurs Conſeils ont empêché de publier dans leurs Etats une telle condamnation, ſur la ſeule oppoſition de l'Auteur ou de ſes ayant cauſe.

C'eſt par cette raiſon que la Société des Jéſuites a fait empêcher en ce pays la publication d'un certain Decret Romain qui condamnoit & défendoit les œuvres du P. Poza, Jéſuite

Eſpagnol. La ſéréniſſime Infante fit même entendre cette raiſon dans la lettre qu'elle écrivit à cet égard à l'Archevêque de Malines.....

Le Parlement de Paris ſupprima pareillement, par Arrêt du premier Avril 1710, un Bref de Clement XI, qui condamnoit un Mandement & trois Lettres de l'Evêque de Saint-Pons, ſans l'avoir oui préalablement. C'eſt le motif ſur lequel étoient principalement appuyées les Remontrances de M. l'Avocat Général, ſuivant leſquelles fut rendu cet Arrêt.

» Y a-t-il quelqu'un, diſoit ce Magiſtrat, qui puiſſe ignorer » ce principe reconnu chez toutes les Nations policées, fondé » ſur la loi même de la nature, qu'on ne peut condamner un » accuſé ſans l'avoir entendu, ou ſans l'avoir mis en état de ſe » défendre? *Qu'on ne diſe pas que la condamnation ne tombe pas* » *ſur la perſonne de l'Evêque, mais ſur la doctrine, qui doit por-* » *ter avec elle, ou ſa défenſe, ou ſa condamnation.* Le Bref ne » condamne pas ſeulement la doctrine en général, il condamne » en particulier la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons, » qui, par-là, eſt jugé coupable d'avoir enſeigné cette doc- » trine..... Peut-on flétrir ainſi ſa doctrine, ſans que la note » en retombe néceſſairement ſur ſa perſonne? Ne peut-on pas » dire même que ſa perſonne eſt déja condamnée, en quelque » maniere, par le jugement du Pape?

Il ſeroit inutile, après des preuves ſi claires, ſi multipliées, ſi capables de vaincre les preventions les plus invéterées, d'inſiſter davantage, ſur le principe qui défend de condamner les Auteurs ſans les entendre, même dans le cas où on ne voudroit que prononcer ſur les écrits, ſans juger les perſonnes.

S'il eſt une occaſion où cette régle mérite d'être reſpectée & ſuivie, c'eſt ſans doute celle qui ſe préſente aujourd'hui, & où, non-ſeulement l'Ouvrage dénoncé à la Faculté n'eſt point un écrit anonyme, mais un écrit ſigné par deux de ſes membres, dont l'un eſt ſon Doyen, une Conſultation dont l'autorité dépend principalement du caractere de ceux qui l'ont ſouſcrite, dont l'objet eſt d'annoncer la doctrine ancienne de la Faculté, ſur un point très-important. Seroit-il poſſible que,

dans un Ouvrage de cette nature, on pût mettre un mur de ſéparation entre l'écrit & les auteurs, l'avis & ceux qui le donnent, l'exiſtence du fait qu'ils atteſtent & le témoignage de ceux qui le certifient, entre la doctrine qu'il contient & les Docteurs qui en ſont les garants.

Si l'on n'avoit recours à cette ſubtilité que pour ſe diſpenſer de prononcer ſur la queſtion principale, & de joindre les deux dénonciations, l'uſage qu'on en feroit n'en ſeroit que plus blâmable, puiſqu'à l'injuſtice dont on ſe rendroit coupable, en refuſant d'écouter des confreres accuſés, qui le déſirent & qui le demandent avec inſtance, on ajouteroit une eſpece de diſſimulation ſur le fond de la doctrine, on manqueroit de rendre à la vérité un hommage qui lui eſt dû, on laiſſeroit attaquer, obſcurcir, conteſter un principe qui appartient à la conſtitution de l'Egliſe & à nos libertés, & qui conſigné dans les Archives de la Faculté, comme un dépot qu'elle doit fidelement conſerver, forme un titre qui réclameroit ſans ceſſe contre ſon ſilence, & à plus forte raiſon contre ſon indifférence.

Les ſieurs Xaupi & Billette trouvent dans la critique qu'on ſe propoſe de faire de leur Conſultation, un nouveau motif pour être entendus. Ce n'eſt point la Conſultation en elle-même qu'on veut improuver, on ſe rejette ſur des expreſſions, ſur la tournure ou le ſens de quelques textes, ſur les conſéquences qu'on pourroit en induire. Or c'eſt dans ces circonſtances qu'il eſt ſur-tout eſſentiel d'entendre les Auteurs, de connoître leurs ſentimens, de s'aſſurer de ce qu'ils ont voulu dire. *Perſonne*, ſelon la judicieuſe remarque de Vaneſpen, *ne peut mieux éclaircir le véritable ſens d'un écrit, que l'Auteur même, c'eſt lui qui doit faire parler ſon ouvrage.*

Les ſieurs Xaupi & Billette ſe ſont déja expliqués dans leurs Mémoires, ſur les differens endroits de leur Conſultation, ſur leſquels ils ont appris ſucceſſivement qu'on cherchoit à répandre des nuages. Ils ignorent ſi l'on n'en critiquera pas d'autres; & quelque ſatisfaiſans que paroiſſent les éclairciſſemens qu'ils ont donné, & la juſtification qu'ils ont faite des expreſſions de leur ouvrage, il eſt poſſible qu'ils n'ayent pas prévu tout ce qu'on doit leur objecter.

Ils n'ont pas à craindre qu'on démente le témoignage qu'ils ont rendu à la doctrine de la Faculté, sur l'institution divine des Pasteurs du second rang. Ce témoignage est confirmé par l'avis des sieurs Riballier & le Grand. On ne pourroit donc le flétrir dans leur Consultation, sans que le contrecoup ne portât directement sur celle des sieurs Riballier & le Grand.

Les sieurs Xaupi & Billette auroient pu se borner à exposer la doctrine de la Faculté, & à en rapporter les preuves; c'étoit le point unique sur lequel ils étoient consultés, & le seul qui intéressât les Curés qui consultoient. C'est par prudence qu'ils sont entrés dans des explications destinées à prévenir de fausses idées qu'on auroit pu se former; & en cela, ils ont encore été d'accord avec les sieurs Riballier & Legrand. Mais pourquoi épluche-t'on avec tant de rigueur & de scrupule leur Consultation, pendant qu'on oublie celle de leurs confreres, qui est également sous les yeux de la Faculté? Est-ce que l'avis des sieurs Riballier & Legrand, préférable au leur dans la forme, seroit & mieux présenté, & plus intelligible? Au fond seroit-elle tellement à l'abri de toute difficulté, qu'on ne pût incidenter sur aucun texte, sur aucune expression? S'il plaisoit à quelqu'un de critiquer ce qu'on y lit sur les Diacres, qui certainement sont de Droit Divin, & sur le peu d'utilité de cette question; si les Curés tiennent leur pouvoir de Dieu, ou simplement de Droit Ecclésiastique, ils voudroient à juste titre être entendus, on s'empresseroit, & avec raison, de recevoir leurs éclaircissemens; ce sont des confreres estimables dont on accueilleroit l'apologie. Les sieurs Xaupi & Billette n'ont-ils pas quelque droit aux mêmes attentions?

Tant de motifs réunis, démontrent donc que les sieurs Xaupi & Billette ont eu raison de requerir qu'on les écoutât, qu'on leur fît part des observations des Commissaires, qu'on leur laissât le tems de les examiner & d'y répondre, & que par conséquent ils sont fondés à se plaindre de la conclusion du 15 Juillet dernier.

4°. Cependant les soussignés estiment, qu'au lieu de prendre les voies de Droit, qui leur seroient ouvertes, & auxquelles ils seroient dans le cas de recourir, il est de leur amour filial

pour la Faculté, de leur attachement à ce corps dont ils ſont membres, de verſer dans ſon ſein, par une requête décente, toutes les peines qui les affectent, ſur le procédé qu'on a eu à leur égard, & ſpécialement ſur la concluſion du 15 Juillet. Ils doivent attendre des lumieres & de la ſageſſe de la Faculté que, ſenſible à cette marque de leur déférence reſpectueuſe, elle n'écoutera que ſes ſentimens maternels, & que perſuadée, qu'envers des Docteurs qu'elle a nourris & formés, c'eſt trop peu de s'en tenir à ce qu'exige l'équité rigoureuſe, & qu'elle ne doit ni ne peut traiter avec eux comme avec des étrangers, moins encore comme avec des ennemis ou des perſonnes ſuſpectes; elle ſe fera une gloire de leur rendre toute la juſtice qui leur eſt due, & qu'ils attendent avec confiance.

Délibéré à Paris ce 21 Juillet 1772. MEY, PIALES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1772.